DEPARTEMENT du
TARN
MAIRIE de
VIELMUR
Code postal 81570
Tél : 05.63.74.30.11
vielmur.mairie@wanadoo.f

Arrêté municipal n° 2026_175

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de Vielmur Sur Agout,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame LEBOUCHER

Demeurant : 81570 Vielmur Sur Agout

Agissant en qualité de Présidente de l'association La Vie Moyenageuse

Souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion des médiévales 2026

Qui aura lieu les 22 et 23 août 2026 de 8h00 à 02h00

A Les Granges – Vielmur Sur Agout

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETE

Article 1er : Madame LEBOUCHER, Présidente de l'association La Vie Moyenageuse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des médiévales 2026.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait café, thé, chocolat, etc.
Groupe 2. Abrogé.
Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Vielmur-Sur-Agoût.
le 05 août 2026

Le Maire,

Alain **MILHAU**

Délais et voies de recours - « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou se sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.